

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.469
17 juillet 1958
ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE CENT SOIXANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 11 février 1958, à 10 h. 30.

SOMMAIRE

- Examen de pétitions concernant le Cameroun sous administration française (T/C.2/L.321 et 322) (suite)

PRESENTS

Président :

M. JAIPAL

Inde

Membres :

M. YANG

Chine

M. de CAMARET

France

M. ZADOTTI

Italie

M. SMALLMAN

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

M. BENDRYCHEV

Union des Républiques socialistes
soviétiques

Egalement présent :

M. DENIAU

Représentant spécial de l'Autorité
chargée de l'administration du
Territoire sous tutelle du
Cameroun sous administration
française

Secrétariat :

M. COTTRELL

Secrétaire du Comité

EXAMEN DE PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE
(T/C.2/L.321 et 322) (suite)

Document T/C.2/L.321 (suite)

IV. Pétition de Mme Membou Lidiène (T/PET.5/888 section 26)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il existe dans le Territoire une organisation à laquelle une personne pourrait s'adresser pour retrouver les membres de sa famille qui ont disparu.

M. DENIAU (Représentant spécial) regrette de ne pouvoir passer outre à la décision de l'Autorité administrante de ne pas prendre en considération cette pétition qui émane d'une personne se réclamant d'une organisation légalement interdite.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat préparera des conclusions indiquant qu'étant donné la décision de l'Autorité administrante, le Comité n'a pas pu examiner cette pétition et se borne à la porter à l'attention du Conseil de tutelle.

Il précise, en réponse à une question de M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), que l'article 90, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil de tutelle donne seulement mandat au Comité de procéder à l'examen préliminaire des pétitions en consultation avec le représentant de l'Autorité chargée de l'administration. Le Représentant spécial n'étant pas en mesure de donner des explications, le Comité ne peut que transmettre la pétition au Conseil de tutelle sans formuler aucune recommandation.

V. Pétition de Mme Talom Ndeffo Fidèle (T/PET.5/888, section 28)

Le PRESIDENT, notant que l'examen de cette pétition se heurte au même obstacle que celui de la pétition précédente, propose d'appliquer la même procédure.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le Comité ne doit pas admettre en principe que l'Autorité administrante puisse ainsi trancher la question de savoir si les Nations Unies examineront ou non une pétition donnée.

Le PRESIDENT regrette également cette situation, mais déclare que le Comité est lié par le règlement intérieur. Il fait observer que la proposition qu'il a formulée ne préjuge pas la décision que prendra le Conseil de tutelle.

(Le Président)

Le Secrétariat rédigera donc des conclusions dans le sens que le Président a suggéré pour les pétitions de ce genre.

VI. Pétition de Mme Monique Tchouandem (T/PET.5/888, section 30)

Le PRESIDENT aimerait savoir exactement de quel crime le mari de la pétitionnaire s'est rendu coupable et pourquoi plus d'une année s'est écoulée entre son arrestation et sa condamnation.

M. DENIAU (Représentant spécial) explique que, le 26 mai 1955, au marché de Yaoundé, l'intéressé a participé activement à l'agression commise par plusieurs commerçants contre le représentant d'un syndicat et contre les fonctionnaires de la police qui s'étaient portés à son secours. La gravité de cette inculpation était de nature à entraîner une peine de prison d'assez longue durée, ce qui explique le délai qui a précédé la condamnation. C'est parce qu'il n'avait jamais encouru d'autre condamnation que l'intéressé a bénéficié d'un sursis.

M. YANG (Chine) estime que la situation est très simple. En effet, depuis que la pétition a été déposée, le 2 novembre 1955, la pétitionnaire a appris que son mari n'avait pas disparu. Il propose donc que le Comité se borne à prendre note des observations de l'Autorité administrante.

En réponse à une question du PRESIDENT, M. DENIAU (Représentant spécial) dit qu'il pense que l'intéressé doit maintenant être rentré chez lui, sans qu'il lui soit possible de donner des précisions à cet égard. Répondant ensuite au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il précise que l'intéressé a reçu la visite de membres de sa famille au cours de sa détention, mais qu'il ignore s'il a été assisté par un avocat.

Cette pétition fait partie d'une masse considérable de pétitions qui, sur un mot d'ordre politique, ont été remises à la Mission de visite lorsqu'elle se trouvait dans le Territoire. Il fait observer que quelques lignes seulement sont consacrées à la disparition du mari de la pétitionnaire alors que la presque totalité de la pétition se réfère à des questions d'ordre politique.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat rédigera un projet de résolution appelant l'attention de la pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et la déclaration du Représentant spécial.

VII. Pétition de Mme Marthe Mengue (T/PET.5/888, section 37)

En réponse à une question de M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. DENIAU (Représentant spécial) dit qu'à sa connaissance la pétitionnaire demeure maintenant avec son mari, qui a été acquitté, et qu'ils vivent des produits de la plantation qu'ils cultivent. Il ignore pourquoi elle s'était enfuie de son domicile et dément qu'elle en ait été chassée.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat rédigera un projet de résolution signalant à l'attention de la pétitionnaire les observations de l'Autorité administrante et la déclaration du Représentant spécial.

VIII. Pétition de Mme Cécile Bup (T/PET.5/888, section 41)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Comité a examiné la pétition T/PET.5/732 qui est mentionnée à la section VIII du document T/C.2/L.321. Il aimerait également avoir des précisions sur le délit dont le mari de la pétitionnaire s'est rendu coupable.

M. CONTRELL (Secrétaire du Comité) dit qu'une erreur s'est glissée dans le document T/C.2/L.321 et qu'il s'agit en réalité de la pétition T/PET.5/733. Cette pétition a été reclassée en application du paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur.

M. DENIAU (Représentant spécial) explique que le mari de la pétitionnaire a été arrêté pour reconstitution d'association dissoute, plus précisément alors qu'il était en train de dactylographier des circulaires et des tracts de l'UPC.

Le PRESIDENT demande comment il se fait que l'intéressé ait subi six mois de détention préventive alors qu'il n'a été condamné qu'à quatre mois de prison.

M. DENIAU (Représentant spécial) précise que l'intéressé était passible de deux ans de prison, mais qu'il a bénéficié de circonstances atténuantes. Le délai a été dû au fait que le rôle du tribunal de Douala était surchargé par suite des événements de mai 1955.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat rédigera un projet de résolution signalant à l'attention de la pétitionnaire les observations de l'Autorité administrante.

IX. Pétition de Mme Janette Tagny (T/PET.5/888, section 45)

En réponse à une question de M. ZADOTTI (Italie), M. DENIAU (Représentant spécial) explique qu'en fait le docteur Tagny a fait l'objet de deux mesures différentes; il a d'abord été mis en liberté provisoire par le Procureur général et a ensuite fait l'objet d'un arrêt de relaxe du tribunal correctionnel de Douala.

Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat rédigera un projet de résolution appelant l'attention de la pétitionnaire sur la déclaration du Représentant spécial.

X. Pétition de M. Obama Séverin Emmanuel (T/PET.5/888, section 48)

En réponse à une question de M. SMALLMAN (Royaume-Uni), M. DENIAU (Représentant spécial) déclare ignorer ce que M. Obama est devenu après sa libération. Pour ce qui est de sa condamnation à 4 mois de prison pour "usurpation de fonctions publiques", il explique que M. Obama, qui est un ancien agent de police destitué pour faute grave, a tenté de faire indûment état de la qualité d'agent de police, qu'il ne possédait plus, pour obtenir certains avantages.

M. SMALLMAN (Royaume-Uni) estime, étant donné la déclaration du Représentant spécial et le manque de précision des autres allégations du pétitionnaire, que le Comité devrait se borner à prendre note des observations de l'Autorité administrante et de la déclaration du Représentant spécial et à les signaler à l'attention du pétitionnaire.

En réponse a des questions de M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. DENIAU (Représentant spécial) dit n'avoir aucune connaissance du fait que la fille aînée du pétitionnaire soit morte faute de soins, M. Obama a rédigé cette pétition alors qu'il se trouvait en prison et émet lui-même les réserves les plus expresses au sujet des faits qu'il rapporte.

Pour ce qui est des dates d'incarcération et de libération du pétitionnaire, il existe en effet une contradiction entre les affirmations de ce dernier et les renseignements dont dispose le Représentant spécial. Il est vraisemblable que le pétitionnaire a été incarcéré à une date plus tardive que celle que l'Autorité administrante a mentionnée.

En réponse à une question du PRESIDENT, M. DENIAU (Représentant spécial) déclare que la plainte concernant la soeur aînée du pétitionnaire est entièrement dénuée de fondement. Cette dernière n'a en effet déposé aucune plainte auprès des

(M. Deniau, Représentant spécial)

autorités judiciaires et administratives. En outre il est invraisemblable qu'un chef ait pu procéder à une incarcération à des fins personnelles à Ngonlemekong, localité qui se trouve à proximité de Yaoundé.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat rédigera un projet de résolution s'inspirant de la proposition du représentant du Royaume-Uni.

XI. Pétition de M. Philippe Ngassa (T/PET.5/888, section 51)

XII. Pétition de Mme Sara M'Poupé (T/PET.5/888, section 54)

Le PRESIDENT, notant que l'Autorité administrante a décidé de ne pas prendre en considération ces deux pétitions, déclare que le Comité suivra la procédure qui a été adoptée pour les pétitions qui se trouvaient dans ce cas.

XIII. Pétition de M. Célestin Komguem (T/PET.5/888, section 55)

En réponse à une question du PRESIDENT, M. DENIAU (Représentant spécial) précise qu'une dizaine de boutiques ont brûlé au cours de l'incendie du marché de Mbalmayo. Il est absurde de prétendre que l'Autorité administrante ait eu une responsabilité quelconque dans cet incendie. L'enquête a conclu à des causes purement accidentelles.

M. YANG (Chine) estime que, dans ces conditions, il convient d'appeler l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat tiendra compte de la suggestion du représentant de la Chine pour préparer le projet de résolution pertinent.

XIV. Pétition de M. Alphonse Baty (T/PET.5/888, section 57)

En réponse à une question de M. YANG (Chine), M. DENIAU (Représentant spécial) précise qu'au moment où l'enquête a été effectuée, au mois d'août 1956, le pétitionnaire n'avait pas fait appel aux services de l'Inspection du travail. Quant à l'allégation selon laquelle le pétitionnaire serait un partisan de l'UPC, il ignore absolument si elle est fondée, étant donné que l'enquête a porté uniquement sur la question du licenciement, qui a été effectué dans des conditions parfaitement régulières.

M. YANG (Chine) suggère que les observations de l'Autorité administrante soient signalées à l'attention du pétitionnaire.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat rédigera un projet de résolution dans les termes habituels.

/...

XV. Pétition du Syndicat des petits commerçants détaillants, artisans et transporteurs autochtones du Cameroun, section de Yaoundé (T/Pet.5/888, section 59)

Répondant à des questions de M. ZADOTTI (Italie), M. DENIAU (Représentant spécial) indique que les droits de place sur le marché de Yaoundé sont fixés par les autorités municipales camerounaises. Il ne pense pas que ces droits aient été augmentés bien qu'il ne puisse l'affirmer catégoriquement. Par contre, le Représentant spécial croit comprendre que l'on a augmenté les taux de patente, qui relèvent des délibérations de l'Assemblée législative du Cameroun.

M. SMALLMAN (Royaume-Uni) voudrait obtenir des précisions sur l'écart considérable qui existe entre les chiffres cités par les pétitionnaires.

M. DENIAU (Représentant spécial) répond qu'en 1952, un commerçant payait 100 francs pour un droit d'étal, c'est-à-dire le droit d'occuper un emplacement. Entre temps, le marché a été aménagé, des boutiques permanentes ont été construites et le montant actuel du droit d'étal est de 250 francs. Quant aux patentes, elles sont réparties en plusieurs catégories suivant l'importance du chiffre d'affaires du commerçant.

M. SMALLMAN (Royaume-Uni) estime que, les installations du marché s'étant améliorées, il est normal que les droits aient augmenté. Il suggère que, dans le projet de résolution que préparera le Secrétariat, on appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les remarques du Représentant spécial.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que, d'après les observations de l'Autorité administrante, la pétition émane d'un syndicat qui n'a jamais été légalement reconnu et demande si un syndicat doit être légalement reconnu et, dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre.

M. DENIAU (Représentant spécial) dit que, pour qu'une association, syndicale ou autre soit légale, elle doit faire une déclaration auprès du Ministère de l'intérieur. Cette déclaration donne certains droits à l'association en question, notamment celui de constituer des biens et d'assurer sa défense en justice en tant que personne morale. Si le syndicat en question n'a pas d'existence légale, c'est qu'il n'a pas effectué de déclaration, les déclarations d'associations n'étant pratiquement jamais refusées.

Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat préparera un projet de résolution en s'inspirant des observations du représentant du Royaume-Uni.

Document T/C.2/L.322

I. Pétition de M. Vincent Bela (T/PET.5/889, section 5)

Le PRESIDENT déclare que l'on attirera l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

II. Pétition de M. Robert Afiana (T/PET.5/889, section 6)

Le PRESIDENT parlant en sa qualité de représentant de l'Inde, demande si l'Autorité administrante a effectué récemment une enquête sur la situation du pétitionnaire. Peut-on lui venir en aide et dans quelle mesure?

M. DENIAU (Représentant spécial) dispose de peu de renseignements complémentaires sur l'intéressé. Le mal dont il a souffert n'a pas affecté définitivement sa vue. Le Représentant spécial ne sait pas quel emploi il occupe actuellement.

Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat préparera un projet de résolution demandant à l'Autorité administrante de procéder à une enquête complémentaire.

III. Pétition de M. Venant Ekenguele (T/PET.5/894, section 2)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention sur l'observation de l'Autorité administrante d'après laquelle le revenu du pétitionnaire est suffisant pour assurer l'entretien des personnes à sa charge et désire savoir quel est ce revenu.

M. DENIAU (Représentant spécial) indique que le pétitionnaire a renoncé il y a six ans à un emploi rémunéré auprès de la Mission catholique pour s'adonner à la culture de produits vivriers. Il est difficile de fixer son revenu avec précision, les cours des produits vivriers étant très variables. Il est un fait que, depuis six ans, l'intéressé assure l'entretien de sa famille.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime le regret qu'aucun chiffre ne soit disponible. Il voudrait en outre connaître l'avis du Représentant spécial au sujet de la requête du pétitionnaire qui a demandé qu'on lui accorde, en tant que père d'une famille nombreuse, soit un abattement d'impôts, soit une allocation familiale.

M. DENIAU (Représentant spécial) répond que la question des dégrèvements d'impôts au bénéfice des familles nombreuses a été soulevée devant l'Assemblée législative du Cameroun par le député de la circonscription où habite l'intéressé. Il existe dans le Territoire un système d'allocations familiales pour les salariés qui est décrit dans le rapport annuel de l'Autorité administrante. Pour les habitants des campagnes, les enfants représentent une source de revenu. Ceux-ci travaillent dans l'exploitation familiale et les parents reçoivent une dot au moment du mariage des filles.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne de la dernière remarque du Représentant spécial suivant laquelle les enfants représentent une source de revenu, étant donné que les enfants ne peuvent pas travailler lorsqu'ils sont très jeunes et que le travail des mineurs est réglementé par des conventions internationales. Quant au système des dots payées aux parents, il place la femme dans une position d'infériorité par rapport à l'homme.

M. DENIAU (Représentant spécial) fait observer qu'il se contente de décrire une situation sans porter de jugement. Le Conseil a été informé maintes fois des efforts entrepris par l'Autorité administrante pour mettre fin à la coutume de la dot payée aux parents. Le Représentant spécial fait connaître le point de vue des Camerounais qui considèrent une famille nombreuse comme une source de prospérité.

A des questions de M. YANG (Chine), M. DENIAU (Représentant spécial) répond que le pétitionnaire est assujéti à l'impôt qui frappe les personnes vivant des produits de la culture. Dans la circonscription de l'intéressé, le montant de cet impôt est de 1.445 francs par an. Le pétitionnaire paie aussi une taxe annuelle de contribution de solidarité sociale qui se monte à 200 francs.

Les chefs sont élus par les chefs de famille au suffrage coutumier, selon des modalités particulières à chaque région. L'Administration se contente de constater les désignations effectuées selon les règles coutumières.

M. YANG (Chine) propose que, dans le projet de résolution que préparera le Secrétariat, on appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les remarques du Représentant spécial.

IV. Pétition de Mme Suzanna Mbetumou (T/PET.5/894, section 3)

En réponse à des questions du PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Inde, M. DENIAU (Représentant spécial) indique que le village de Mefomo compte 160 habitants. On y tient tous les quinze jours un service de consultations prénatales et de protection maternelle et infantile dirigé par une infirmière brevetée de l'Etat français qui est assistée de plusieurs infirmiers. Le groupement dont fait partie le village est visité par une aide sociale qui donne des leçons d'enseignement ménager.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat préparera une résolution signalant à l'attention de la pétitionnaire les observations de l'Autorité administrante et les remarques du Représentant spécial.

V. Pétition de la Société des femmes Bomp (T/PET.5/894, section 11)

Le PRESIDENT déclare que, le Comité ne pouvant examiner cette pétition faute d'observations de l'Autorité administrante, la pétition sera transmise au Conseil de tutelle.

VI. Pétition de Mm. Otoló Clément et Tanga Ndjana (T/PET.5/894, section 12)

A des questions de M. ZADOTTI (Italie), M. DENIAU (Représentant spécial) répond que les indications données par les pétitionnaires sont absolument fantaisistes. La production de cacao devrait être normalement beaucoup plus grande étant donné l'étendue de leurs plantations, si celles-ci sont convenablement entretenues. Le village est situé à trois kilomètres de l'hôpital et de l'école.

M. YANG (Chine) relève que les pétitionnaires et l'Autorité administrante ont fourni des indications différentes sur le nombre de femmes de M. Tanga. Quelle peut en être l'explication?

M. DENIAU (Représentant spécial) précise que M. Tanga a actuellement huit personnes à sa charge : trois femmes, trois veuves et deux enfants. Des veuves du père et du frère aîné vivent chez le pétitionnaire et il est difficile de savoir si elles sont devenues ses femmes ou non. Elles représentent une main-d'oeuvre.

/...

M. YANG (Chine) voudrait savoir s'il est possible que 800 cacaoyers ne produisent que deux sacs de cacao. Existe-t-il dans le Territoire des services qui fournissent aux planteurs des conseils en vue d'accroître leur production?

M. DENIAU (Représentant spécial) répond qu'une production aussi faible est impossible dans des conditions normales. Cependant, si une plantation de 10.000 pieds de cacaoyers n'est pas entretenue, elle peut même ne rien produire du tout.

La zone où habitent les pétitionnaires est l'une de celles qui ont le plus bénéficié des différents services que l'Administration a mis à la disposition des planteurs de cacao. On y a enregistré depuis un an une augmentation spectaculaire du rendement, qui a parfois sextuplé. On a créé des postes de paysannat dont l'implantation est très serrée, qui donnent des conseils aux planteurs et leur fournissent des moyens de lutte phytosanitaires. On a créé dans chaque village une plantation-témoin où l'on enseigne les méthodes propres à améliorer le rendement et on a organisé des sociétés mutuelles de crédit. L'amélioration de la production du cacao est l'un des principaux soucis du Gouvernement camerounais.

M. YANG (Chine) suggère que l'on attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et en particulier sur la dernière déclaration du Représentant spécial.

Répondant à des questions de M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. DENIAU (Représentant spécial) dit qu'il ne connaît pas le nombre des enfants du village de Loua II. La population est de 80 à 100 habitants. L'école catholique d'Efok groupe 1.000 élèves. Il est difficile de fournir des indications précises sur la zone qu'elle dessert, car certains enfants viennent de cantons plus éloignés. Le Représentant spécial croit savoir que l'école publique la plus proche se trouve à environ dix kilomètres. L'implantation des écoles publiques est faite en priorité dans les secteurs où il n'existe pas d'école privée. Quant aux enfants que leurs parents ne désirent pas envoyer aux écoles catholiques, ils sont pris en internat par les écoles de l'Etat. L'hôpital d'Efok est l'un des mieux organisés et des plus importants du Territoire; comme dans toutes les oeuvres catholiques, on y fait payer les malades qui disposent de moyens d'existence suffisants et les indigents y sont soignés gratuitement.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat préparera un projet de résolution en s'inspirant de la suggestion du représentant de la Chine.

VII. Pétition de M. Mvondo Martin (T/PET.5/894, section 15)

Le PRESIDENT voudrait savoir quelle est la situation actuelle du pétitionnaire.

M. DENIAU (Représentant spécial) ne possède pas de renseignements à ce sujet. Les voies régulières sont épuisées en ce qui le concerne et il ne pourrait s'adresser qu'à des bureaux de placement ou à des institutions charitables.

Le PRESIDENT dit que, dans le projet de résolution, on devrait suggérer au pétitionnaire de s'adresser au bureau de placement.

A des questions de M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. DENIAU (Représentant spécial) répond que M. Aujoulat est le député du Cameroun qui a été battu aux élections de 1956 par M. Mbida, actuellement Premier Ministre. M. Aujoulat exerçait aussi les fonctions de médecin-chef à l'hôpital d'Efok. Le Représentant spécial regrette de ne pas disposer de renseignements sur la Société Tanguil Aloum-Paris. Il rappelle que l'affaire dont il s'agit date de 1936.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne la gravité de la plainte du pétitionnaire, qui a reçu une indemnité bien modeste pour l'accident dont il a été victime. Il demande des renseignements sur les mesures que prend l'Autorité administrante pour défendre les droits des travailleurs en pareil cas.

M. DENIAU (Représentant spécial) déclare que le pétitionnaire a été indemnisé conformément à la législation du travail en vigueur en 1936. L'Autorité administrante a promulgué dans le Territoire un régime très large. Le Code du travail de 1952 assure aux accidentés le paiement de leurs frais d'hospitalisation ainsi qu'une indemnité dont le versement peut être effectué par annuités avec l'assentiment de l'administration du travail. Le Gouvernement camerounais a mis à l'étude une réforme du système en vigueur pour les accidents du travail. Le pétitionnaire est actuellement manoeuvre à Nachtigall, comme il l'indique lui-même au début de la pétition.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'Autorité administrante devrait peut-être se préoccuper de la situation actuelle du pétitionnaire et prendre des mesures pour l'aider à trouver du travail ou à apprendre un autre métier.

Le PRESIDENT dit qu'en rédigeant le projet de résolution, le Secrétariat tiendra compte des suggestions qui ont été émises.

VIII. Pétition de M. Mintoume Enock Benjamin (T/PET.5/894, section 18)

Le PRESIDENT déclare que le Comité suivra la procédure qui a été adoptée pour des pétitions de cette catégorie.

M. de CAMARET (France) réserve le droit de sa délégation de formuler des remarques sur des pétitions de ce genre si d'autres délégations en font.

La séance est levée à 13 heures.